



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Real

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 OCT 2015

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées
située à Plaine

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-16, L.514-6, L.515-1, L.516-1, R.512-31, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Carrière de Trapp à exploiter une carrière de grès à Plaine ;
- Vu la demande de mars 2015 complétée le 9 avril 2015, par laquelle la Société Carrière de Grès de Champenay dont le siège social est situé Chemin forestier du col du Hantz, Champenay – 67420 Plaine, a sollicité le transfert de l'autorisation du 30 juillet 2008 à son profit ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 22 avril 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 22 OCT 2015

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Carrière de Grès de Champenay dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Plaine et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Plaine, délivrée le 30 juillet 2008 à la société Carrière de Trapp, est transférée à la société Carrière de Grès de Champenay, RCS Saverne TI 810 536 763 – 2015 B 162, dont le siège social est situé Chemin forestier du col du Hantz, Champenay – 67420 Plaine.

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

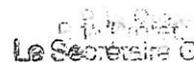
Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin un acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg, par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrière de Grès de Champenay par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet,


Le Secrétaire Général



Christian RIGUET